

Guide des droits des parents en matière d'éducation spécialisée



Informations sur les garanties
procédurales en matière
d'éducation spécialisée

Septembre 2024



Department of
Education &
Workforce

À PROPOS DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE	2
<i>Votre contact de l'école en matière d'éducation spécialisée</i>	<i>2</i>
<i>Contact en matière d'éducation spécialisée de l'Ohio Department of Education and Workforce</i>	<i>2</i>
PRÉSENTATION DE CE GUIDE DES DROITS DES PARENTS	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
<i>Consentement parental éclairé</i>	<i>4</i>
<i>Afin d'octroyer votre consentement parental éclairé, l'agence pédagogique doit :</i>	<i>5</i>
<i>Votre enfant peut-il bénéficier d'une éducation spécialisée ?</i>	<i>6</i>
<i>Évaluations pédagogiques indépendantes (Independent Educational Evaluations ou IEE)</i>	<i>7</i>
<i>Préavis écrit</i>	<i>8</i>
<i>Programme d'éducation individualisé (IEP)</i>	<i>9</i>
DOSSIERS PÉDAGOGIQUES	10
<i>Accessibilité des dossiers</i>	<i>10</i>
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	12
<i>Processus de règlement des différends</i>	<i>12</i>
<i>Règlement rapide des plaintes</i>	<i>13</i>
<i>Facilitation</i>	<i>13</i>
<i>Médiation</i>	<i>15</i>
<i>Déposer une plainte auprès de l'État</i>	<i>16</i>
<i>Déposer une plainte de procédure équitable</i>	<i>20</i>
DÉLAIS ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ÉQUITABLE	22
<i>Suffisance</i>	<i>22</i>
<i>Période de résolution</i>	<i>23</i>
<i>La procédure d'audience</i>	<i>24</i>
<i>Délais et déroulement de la procédure équitable accélérée</i>	<i>25</i>
<i>Intenter un recours contre une décision</i>	<i>26</i>
<i>Statut de l'enfant durant la procédure équitable</i>	<i>27</i>
<i>Honoraires d'avocat</i>	<i>28</i>
MESURES DISCIPLINAIRES	30
<i>Procédures disciplinaires des enfants en situation de handicap</i>	<i>30</i>
<i>Évaluation de comportement</i>	<i>31</i>
<i>Cadre pédagogique alternatif provisoire (temporaire et différent)</i>	<i>32</i>
PLACEMENT UNILATÉRAL D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP PAR LES PARENTS DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE AUX FRAIS DE L'ÉTAT ...	34
<i>Processus de détermination du remboursement</i>	<i>34</i>
NOTIFICATION DES PARENTS EN MATIÈRE DE PROGRAMMES DE BOURSES D'ÉTUDES DESTINÉES AUX ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP	35
<i>Cas donnant lieu à une notification</i>	<i>35</i>

À propos de l'éducation spécialisée

Destinée aux élèves âgés de 3 à 21 ans, l'éducation spécialisée est régie par les exigences fédérales et de l'État. Les exigences fédérales mentionnées correspondent à la Loi sur l'éducation des personnes en situation de handicap (Individuals with Disabilities Education Act ou IDEA). Les exigences de l'État mentionnées correspondent aux Normes de fonctionnement de l'Ohio en matière d'éducation des enfants en situation de handicap (Ohio Operating Standards for the Education of Children with Disabilities (Ohio Operating Standards)).

Ce guide vous permet de comprendre vos droits et ceux de votre enfant en vertu de l'IDEA et des Ohio Operating Standards. Il fournit également des informations et des ressources vous permettant de comprendre les aides et les services d'éducation spécialisée dont bénéficie votre enfant.

Votre agence pédagogique locale (par exemple votre district scolaire) peut également vous aider à comprendre vos droits en vertu de cette loi. Pour toute question relative aux informations de ce guide, veuillez contacter le directeur de l'éducation spécialisée de votre agence pédagogique.

Votre contact de l'école en matière d'éducation spécialisée

Veuillez ajouter les informations suivantes à cette section interactive :

Agence pédagogique :

Directeur de l'éducation spécialisée :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Contact en matière d'éducation spécialisée de l'Ohio Department of Education and Workforce

(Téléphone) 614-466-2650

(Numéro gratuit) 877-644-6338

(Fax) 614-728-1097

25S. Front Street

Mail Stop 409

Columbus, Ohio 43215

[Coordonnées supplémentaires](#)

Exceptionalchildren@education.ohio.gov

Pour les personnes utilisant un télécopieur (TTY), veuillez appeler le service Ohio Relay au (800) 750-0750.

Présentation de ce guide des droits des parents

La loi Individuals with Disabilities Education Act (IDEA) protège les droits des élèves en situation de handicap ainsi que les droits de leurs parents. Ce guide vous détaillera ces droits. Si votre enfant bénéficie des services d'éducation spécialisée, votre école doit vous remettre une copie du guide une fois par an. Vous devez également obtenir une copie :

- Si vous demandez à ce que votre enfant soit évalué, car vous estimez qu'il pourrait être atteint d'un handicap ;
- Si votre agence pédagogique souhaite que votre enfant soit évalué, car elle estime qu'il pourrait être atteint d'un handicap ;
- Si vous déposez (soumettez) une plainte (par écrit) à l'Office for Exceptional Children de l'Ohio Department of Education and Workforce, et qu'il s'agit de votre première plainte de l'année scolaire ;
- Si vous déposez (soumettez) une demande (par écrit) à l'Office for Exceptional Children de l'Ohio Department of Education and Workforce concernant une audience de procédure équitable liée à l'éducation de votre enfant, et qu'il s'agit de votre première demande de l'année scolaire ;
- Si votre enfant a été exclu de l'école pour des raisons disciplinaires (comportement) et qu'il a déjà été exclu de l'école pour une durée d'au moins 10 jours durant l'année scolaire en cours ; ou
- Chaque fois que vous demandez à obtenir un exemplaire du guide



Informations générales

Consentement parental éclairé

Quiconque peut demander à faire évaluer son enfant en vue de bénéficier d'une éducation spécialisée. Chaque fois que vous, le parent, éprouvez des inquiétudes concernant l'apprentissage, le développement ou le fonctionnement de votre enfant, vous devez remettre une demande écrite d'évaluation d'éducation spécialisée à l'enseignant de l'enfant, au directeur de l'école et au responsable ou à l'administrateur de l'éducation spécialisée. Après avoir reçu la demande, l'école dispose de 30 jours pour vous répondre quant à son intention d'évaluer ou non votre enfant. Un parent doit donner son consentement écrit pour initier le processus d'évaluation.

Lorsqu'un enfant est déclaré admissible à des services d'éducation spécialisée et aux services connexes, un programme d'éducation individualisée (IEP) est élaboré sur la base des informations du rapport de l'équipe d'évaluation (ETR). Un IEP est un document de déclarations décrivant les buts et les objectifs pédagogiques que votre enfant s'efforcera d'atteindre pendant l'année scolaire. Il décrit également les aides et les services dont votre enfant a besoin pour atteindre les objectifs figurant dans l'IEP.

Votre enfant se verra assigner une équipe de l'IEP qui se compose des membres suivants :

- Le(s) parent(s)
- Au moins un enseignant d'enseignement général (si l'enfant participe ou pourrait participer à l'environnement pédagogique général)
- Au moins un enseignant ou prestataire d'éducation spécialisée de l'enfant
- Un représentant d'une agence pédagogique qualifiée
- Une personne qui peut interpréter les implications pédagogiques des résultats de l'évaluation
- À l'appréciation du parent ou de l'agence pédagogique, d'autres personnes possédant des connaissances ou une expertise particulière concernant l'enfant, notamment le personnel des services concernés, le cas échéant
- Dans les cas applicables, l'enfant en situation de handicap

Revue de l'IEP : L'équipe de l'IEP est tenue de se réunir au moins une fois par an pour examiner l'IEP, mais peut se réunir plus souvent pour le réviser, en particulier si l'enfant ne fait pas de progrès. En vertu du droit de l'Ohio, le consentement des parents est nécessaire pour initier des services d'éducation spécialisée, mais ne l'est pas pour exécuter les revues ou les révisions ultérieures de l'IEP. Toutefois, la participation active des parents au processus de l'IEP demeure essentielle. Les parents sont tenus d'être membres de l'équipe de l'IEP lors de toutes les réunions de révision.

Qu'est-ce qu'un parent de substitution ?

Un parent de substitution est une personne pouvant représenter un enfant en situation de handicap pour toutes les questions liées à l'admissibilité et à l'obtention des services d'éducation spécialisée.

L'agence pédagogique dont vous dépendez désigne un parent de substitution chaque fois que l'un des cas suivants se présente :

- Le parent ne peut pas être identifié
- Après avoir déployé des efforts raisonnables, l'agence pédagogique ne peut pas localiser le parent
- L'enfant est un jeune sans domicile fixe
- L'enfant est un pupille de l'État

Participation des parents : En tant que parents d'un enfant en situation de handicap, vous avez le droit d'être informé de la tenue de chaque réunion de l'équipe de l'IEP, et vous avez la possibilité d'y participer. L'agence pédagogique doit vous prévenir de la tenue de la réunion suffisamment à l'avance afin que vous puissiez y assister, et planifier la réunion à un moment et un lieu convenus d'un commun accord.

Le consentement parental éclairé signifie que vous et/ou le parent de substitution désigné par l'agence pédagogique octroyez la permission par écrit à l'agence pédagogique de prendre une mesure. Votre consentement éclairé implique également que l'agence pédagogique vous a fourni des informations concernant la mesure proposée. L'agence pédagogique doit obtenir votre consentement éclairé écrit :

- Avant que l'agence pédagogique évalue votre enfant pour la première fois afin de déterminer s'il a besoin de bénéficier d'une éducation spécialisée et des services connexes ;
- Avant que l'agence pédagogique commence à fournir à votre enfant les services d'éducation spécialisée indiqués dans son premier programme d'éducation individualisée, également appelé IEP ;
- Avant que l'agence pédagogique réévalue votre enfant afin de déterminer si ses besoins ont évolué ;
- Avant que l'agence pédagogique réalise des évaluations individuelles supplémentaires avec votre enfant. On peut citer comme exemple l'évaluation du comportement fonctionnel ;
- Avant que l'agence pédagogique modifie le placement pédagogique de votre enfant. Celui-ci n'implique pas obligatoirement un changement d'établissement. Il se traduit en revanche par un changement du programme pédagogique de votre enfant ; et
- Avant que l'agence pédagogique communique des informations concernant votre enfant à une personne autre que celles stipulées par le droit fédéral ou de l'État

Le consentement parental éclairé n'est pas nécessaire lorsque l'un des cas suivants survient :

- L'agence pédagogique examine les informations actuelles au sujet de l'élève dans le cadre du processus d'évaluation ou de réévaluation
- L'agence pédagogique effectue auprès de votre enfant des évaluations effectuées auprès de tous les élèves

Afin d'octroyer votre consentement parental éclairé, l'agence pédagogique doit :

- S'assurer qu'elle a utilisé votre langue maternelle ou un autre moyen de communication que vous comprenez pour vous fournir toutes les informations dont vous avez besoin pour prendre une décision ;
- S'assurer que vous comprenez et acceptez par écrit que l'agence pédagogique réalise une activité, et que votre consentement décrive l'activité ainsi que tous les dossiers de votre enfant qui seront communiqués à des tiers, dont le nom devra être indiqué ;
- S'assurer que vous comprenez et que vous octroyez votre consentement de votre propre choix et que vous pouvez changer d'avis à tout moment ; et
- S'assurer que vous comprenez que, si vous retirez votre consentement, l'agence pédagogique ne sera pas tenue d'annuler une action qu'elle a entreprise entre le moment où vous avez octroyé votre autorisation et celui où vous l'avez retirée.

RETRAIT DE VOTRE CONSENTEMENT

Le retrait de votre consentement signifie que vous retirez votre autorisation. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment si vous décidez de ne plus souhaiter que votre enfant bénéficie des services d'éducation spécialisée proposés dans le cadre de son IEP. Vous devez effectuer cette démarche *par écrit*.

Ensuite, votre agence pédagogique :

- Devra cesser de fournir à votre enfant les services d'éducation spécialisée de l'IEP. Cependant, avant cela, l'agence pédagogique devra vous faire savoir par écrit qu'elle cessera de fournir ces services. Le préavis que l'agence pédagogique vous communique est appelé « préavis écrit ». Ce préavis écrit doit remplir les conditions énoncées dans la section Préavis écrit page 8 de ce guide.

Une fois que l'agence pédagogique vous aura remis ce préavis écrit indiquant qu'elle cesse de fournir les services d'éducation spécialisée à votre enfant et une fois que ces services auront cessé, l'agence pédagogique cessera de considérer que votre enfant est admissible à l'éducation spécialisée et le considérera comme un élève relevant de l'éducation générale.

Votre enfant peut-il bénéficier d'une éducation spécialisée ?

Pour être considéré comme un élève en situation de handicap en vertu de la [Loi Individuals with Disabilities Act](#) et [du Code administratif de l'Ohio \(Ohio Administrative Code\)](#), votre enfant doit être concerné par l'un des handicaps indiqués ci-après. Ce handicap doit nuire à ses performances scolaires et votre enfant doit avoir besoin d'une éducation spécialisée et/ou des services connexes en raison de celui-ci.

- Déficience intellectuelle
- Troubles auditifs
- Troubles de la parole et du langage
- Déficience visuelle
- Troubles émotionnels
- Handicap orthopédique
- Autisme
- Lésions cérébrales traumatiques
- Autres problèmes de santé
- Troubles spécifiques de l'apprentissage
- Surdit 
- Surdic c 
- Handicaps multiples
- Retard de d veloppement

Langue maternelle ou autre mode de communication

Toutes les r unions auxquelles vous participez, l' valuation de votre enfant, ainsi que tous les avis que vous recevez doivent  tre r dig s ou  nonc s dans votre langue maternelle ou par le biais d'un autre mode de communication que vous utilisez.

L'ensemble des tests et des autres documents employ s pour  valuer votre enfant doivent  tre r dig s dans la langue maternelle de votre enfant ou utiliser un autre moyen de communication qui fournira au district des informations pr cises sur ses connaissances et ses capacit s sur le plan scolaire, d veloppemental et fonctionnel, sauf s'il est manifestement impossible de les fournir.

DEMANDER   L'AGENCE P DAGOGIQUE D' VALUER VOTRE ENFANT

Si vous estimez que votre enfant est susceptible d' tre atteint d'un handicap nuisant   ses  tudes, vous pouvez demander   l'agence p dagogique de l' valuer afin de d terminer s'il est  ligible   une  ducation sp cialis e (en d'autres termes, s'il est consid r  comme un enfant en situation de handicap en vertu de l'IDEA). Une agence p dagogique doit r pondre dans les 30 jours suivant votre demande en obtenant votre consentement  clair  ou en vous communiquant un pr avis  crit

expliquant pourquoi l'agence pédagogique ne suspecte pas de handicap. L'agence pédagogique peut vous demander à tout moment l'autorisation d'évaluer votre enfant si un handicap est suspecté. Dans les deux cas, une fois que l'agence pédagogique a obtenu votre consentement éclairé par écrit, elle doit conclure la (première) évaluation initiale sous 60 jours civils.

SI VOTRE ENFANT CHANGE D'ÉCOLE

Si votre enfant change d'agence pédagogique dans l'Ohio, la nouvelle agence pédagogique dispose de 30 jours à compter de la date à laquelle l'évaluation de l'agence précédente a été reçue pour prendre l'une des mesures suivantes :

- Accepter l'évaluation effectuée par l'agence pédagogique précédente ; ou
- Obtenir votre consentement pour effectuer une réévaluation

Toute réévaluation effectuée par la nouvelle agence pédagogique doit avoir lieu dans les 60 jours suivant le consentement parental.

SI UN ENFANT EST UN PUPILLE DE L'ÉTAT

Si votre enfant est *pupille de l'État* et ne vit pas avec son parent, l'agence pédagogique n'a pas besoin du consentement du parent pour effectuer l'évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant est atteint d'un handicap dans les situations suivantes :

- Si, suite à des efforts raisonnables, l'agence pédagogique ne parvient pas à localiser le parent de l'enfant ;
- Les droits des parents ont été abrogés ; ou
- Un juge a confié les droits des parents à une personne ayant consenti à l'évaluation initiale

Évaluations pédagogiques indépendantes (Independent Educational Evaluations ou IEE)

Une évaluation pédagogique indépendante (IEE) est également appelée «évaluation externe». L'agence pédagogique prendra en charge le coût de cette évaluation externe uniquement si elle a déjà effectué sa propre évaluation de votre enfant et que vous êtes en désaccord avec ses conclusions. Son but consiste à déterminer si votre enfant a besoin ou continue d'avoir besoin d'une éducation spécialisée. La personne qui évalue votre enfant lors de cette évaluation externe ne peut pas travailler pour l'agence pédagogique de votre enfant. En tant que parent, vous avez à tout moment le droit d'organiser et de prendre en charge le coût d'une évaluation externe de votre enfant. Si vous êtes en désaccord avec l'évaluation de votre enfant par votre agence pédagogique et que vous demandez à effectuer une évaluation externe, votre agence pédagogique doit prendre l'une des mesures suivantes sans délai inutile :

- L'agence pédagogique doit vous indiquer où vous pouvez obtenir une évaluation extérieure de votre enfant à titre personnel, et vous indiquer les critères à respecter pour que l'agence pédagogique prenne en charge son coût ; ou Une fois que l'agence pédagogique accepte et que vous obtenez une évaluation externe, l'agence pédagogique doit prendre en charge son coût
- L'agence pédagogique doit soumettre une demande auprès de l'Ohio Department of Education and Workforce's Office for Exceptional Children pour une audience de procédure équitable (voir page 20), car elle est en désaccord avec votre demande d'évaluation externe. L'agence pédagogique agit ainsi si elle estime que sa propre évaluation de votre enfant a été appropriée

CRITÈRES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS EXTERNES

Les critères s'appliquant aux évaluations que l'agence pédagogique effectue s'appliquent également aux évaluations externes que vous sollicitez, dont le coût est pris en charge par l'agence pédagogique. Ces critères comprennent le lieu d'évaluation de votre enfant, ainsi que les retours de la personne qui l'examine. L'agence pédagogique doit prendre en charge la totalité du coût d'une évaluation externe qui répond à ses critères.

Si vous demandez à obtenir une évaluation externe de votre enfant, l'agence pédagogique peut vous demander pourquoi vous êtes en désaccord avec son évaluation (c'est-à-dire les raisons pour lesquelles vous souhaitez obtenir une évaluation extérieure), mais vous n'avez pas à répondre à cette question, sauf si vous le souhaitez. Vous avez droit à une seule évaluation externe prise en charge par l'agence pédagogique chaque fois qu'elle évalue votre enfant et que vous êtes en désaccord avec ses résultats d'évaluation.

Une fois que votre enfant a obtenu une évaluation externe répondant aux critères de l'agence pédagogique, indépendamment de la personne ayant réglé les frais liés, l'agence pédagogique doit tenir compte des résultats de cette évaluation et déterminer la manière dont elle fournira à votre enfant une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE).

Préavis écrit

RÉSUMÉ

Une agence pédagogique doit vous remettre un avis écrit (appelé «préavis écrit») dans un délai raisonnable avant de vous proposer ou de refuser de prendre certaines mesures. Ces mesures comprennent l'exécution ou la modification de l'identification, de l'évaluation ou du placement éducatif de votre enfant, ou la fourniture d'une éducation publique appropriée et gratuite à votre enfant par l'agence pédagogique. Un préavis écrit est un formulaire d'éducation spécialisée obligatoire.

CONTENU DU PRÉAVIS ÉCRIT

Un préavis écrit doit fournir suffisamment de détails pour vous permettre de participer aux décisions relatives aux services pédagogiques de votre enfant de manière éclairée. Le préavis écrit doit comprendre les éléments suivants :

- Description de la mesure proposée ou refusée par l'agence pédagogique ;
- Explication des raisons pour lesquelles l'agence pédagogique propose ou refuse de prendre cette mesure ;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, dossier ou rapport que l'école a utilisé(e) pour prendre sa décision ;
- Une déclaration indiquant que vous bénéficiez d'une protection en vertu des garanties procédurales de l'IDEA, et si l'avis ne constitue pas une orientation initiale d'évaluation, les moyens permettant d'obtenir la description des garanties procédurales ;
- Les sources que vous pouvez contacter pour obtenir de l'aide afin de comprendre les exigences de l'IDEA ;
- Une description des alternatives envisagées par l'équipe de l'IEP, accompagnée des raisons pour lesquelles ces alternatives ont été refusées ; et
- Une description des autres facteurs pertinents liés à la proposition ou au refus de l'agence pédagogique.

PRÉAVIS ÉCRIT RÉDIGÉ DANS UN LANGAGE COMPRÉHENSIBLE

Le préavis écrit doit être rédigé dans un langage compréhensible par le grand public. Il doit également être rédigé dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication, sauf s'il n'est manifestement pas pratique de procéder ainsi.

Si votre langue maternelle ou un autre mode de communication *n'est pas* une langue écrite, l'agence pédagogique doit prendre les mesures nécessaires pour traduire verbalement (ou d'une autre manière compréhensible) le préavis écrit dans votre langue maternelle ou par le biais d'un autre mode de communication. L'agence pédagogique devra s'assurer qu'elle peut prouver par écrit que le préavis écrit a été traduit correctement et que vous en comprenez le contenu.

Programme d'éducation individualisée (IEP)

Un programme d'éducation individualisée (IEP) est un document comprenant des déclarations décrivant les buts et les objectifs pédagogiques que votre enfant s'efforcera d'atteindre pendant l'année scolaire. Il décrit également les aides et les services dont votre enfant a besoin pour atteindre les objectifs figurant dans l'IEP.

Les membres de l'équipe de l'IEP comprennent :

- Le(s) parent(s) ;
- Au moins un enseignant d'enseignement général (si l'enfant intègre ou pourrait intégrer un environnement pédagogique général) ;
- Au moins un enseignant ou prestataire d'éducation spécialisée de l'enfant ;
- Un représentant d'une agence pédagogique qualifiée ;
- Une personne qui peut interpréter les implications pédagogiques des résultats de l'évaluation ;
- À l'appréciation du parent ou de l'agence pédagogique, d'autres personnes possédant des connaissances ou une expertise particulière concernant l'enfant, notamment le personnel des services concernés, le cas échéant ; et
- Dans les cas applicables, l'enfant en situation de handicap.

Revue de l'IEP : L'équipe de l'IEP est tenue de se réunir au moins une fois par an pour examiner l'IEP, mais peut se réunir plus souvent pour le réviser, en particulier si l'enfant ne fait pas de progrès. Dans l'Ohio, la revue et la révision annuelles de l'IEP n'exigent pas le consentement des parents pour mettre en œuvre l'IEP. Le consentement des parents est uniquement nécessaire pour l'IEP initial. Vous participez activement à l'élaboration de l'IEP et vous êtes vivement encouragé à participer aux revues de l'IEP.

Participation des parents : En tant que parents d'un enfant en situation de handicap, vous avez le droit d'être informé de la tenue de chaque réunion de l'équipe de l'IEP, et vous avez la possibilité d'y participer. L'agence pédagogique doit vous prévenir de la tenue de la réunion suffisamment à l'avance afin que vous puissiez y assister, et planifier la réunion à un moment et un lieu convenus d'un commun accord.



Dossiers pédagogiques

Accessibilité des dossiers

La Loi sur les droits familiaux en matière d'éducation et de protection de la vie privée (Family Educational Rights and Privacy Act ou FERPA) est une loi fédérale qui vous octroie certains droits en matière d'inspection et d'examen des dossiers pédagogiques de votre enfant. Les droits qui vous sont octroyés en vertu de la loi FERPA sont transférés à votre élève lors de ses 18ans ou lorsqu'il commence à fréquenter un établissement du supérieur (telle qu'une école ou une université), selon le cas qui survient en premier lieu.

EN QUOI CONSISTENT LES DOSSIERS PÉDAGOGIQUES ?

La protection de certaines informations concernant un élève par la loi FERPA dépend de la teneur de leur «dossier pédagogique» au sens de la loi. La loi FERPA définit les dossiers pédagogiques comme suit :

1. Dossiers directement liés à un élève précis, parfois appelés «informations personnelles identifiables» par les écoles ; ou
2. Dossiers conservés par une agence ou une institution pédagogique (par exemple votre district scolaire) ou par une partie agissant au nom de cet organisme.

LES INFORMATIONS PERSONNELLES IDENTIFIABLES COMPRENNENT :

- Le nom de votre enfant ;
- Le nom d'un membre de sa famille ;
- L'adresse de votre enfant ou de sa famille ;
- Un numéro d'identification personnelle, telle que le numéro de sécurité sociale, le numéro d'élève ou la fiche biométrique de votre enfant ;
- D'autres moyens indirects d'identifier votre enfant, tels que sa date de naissance, son lieu de naissance, le nom de jeune fille de sa mère ou son origine ethnique ;
- D'autres informations qui, seules ou combinées, sont liées ou permettent de remonter à un élève précis, qui permettraient à une personne de la communauté scolaire sans connaissance personnelle des circonstances pertinentes d'identifier l'élève avec une certitude raisonnable ;
- Des informations demandées par une personne considérée par l'école comme étant au courant de l'identité de votre enfant ; et
- D'autres exemples définis par la loi FERPA.

GESTION ET CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS

Les dossiers pédagogiques peuvent être gérés de différentes manières. Voici quelques exemples :

- Manuscrits ;
- Imprimés ;
- Informatiques ;
- Bande vidéo ou audio ; et
- Film, microfilm ou microfiche.

Les dossiers des élèves sont confidentiels, c'est-à-dire *privés*. L'agence pédagogique doit préserver la confidentialité des dossiers de votre enfant lorsqu'elle les recueille, les stocke, les communique ou les détruit.

CONSULTATION DES DOSSIERS DE VOTRE ENFANT

L'agence pédagogique doit vous autoriser à consulter les dossiers pédagogiques de votre enfant sans délai inutile et avant toute réunion de l'équipe de l'IEP ou toute procédure équitable à laquelle vous participez. L'agence pédagogique ne peut pas vous faire patienter plus de 45 jours à compter de la date de votre demande pour vous autoriser à consulter les dossiers.

Vous avez le droit de consulter uniquement les informations du dossier relatives à *votre* enfant. Vous avez le droit de demander à l'école une explication des dossiers de votre enfant. Vous avez le droit de demander à une personne agissant en votre nom de consulter les dossiers (par exemple un ami ou un avocat).

L'agence pédagogique peut vous fournir des copies des dossiers de votre enfant. Toutefois, l'agence pédagogique doit vous fournir des copies si le fait de ne pas procéder ainsi vous empêchait d'exercer votre droit de consulter les dossiers. Vous avez toujours le droit d'obtenir des copies des dossiers à vos frais.

MODIFICATIONS DES DOSSIERS PÉDAGOGIQUES

Vous avez le droit de demander à l'agence pédagogique de modifier les informations erronées ou trompeuses des dossiers pédagogiques de votre enfant. L'école de votre enfant n'est pas tenue de modifier les dossiers pédagogiques conformément à votre demande (uniquement parce que vous le lui demandez), mais elle doit *examiner* votre demande. Si l'école décide de ne pas modifier le dossier de votre enfant comme vous le lui avez demandé, elle doit vous informer que vous avez le droit d'obtenir une audience à ce sujet.

Suite à cette audience, si l'école persiste à ne pas souhaiter modifier un dossier pédagogique, vous avez le droit d'inclure votre déclaration à ce sujet dans le dossier de votre enfant. Cette déclaration doit demeurer dans le dossier de votre enfant.

COMMUNICATION DES DOSSIERS PÉDAGOGIQUES

En règle générale, l'agence pédagogique *doit* obtenir votre autorisation par écrit si elle souhaite communiquer les dossiers pédagogiques qui permettent d'identifier votre enfant avec une personne autre que vous. Toutefois, dans certains cas, votre autorisation n'est pas obligatoire. Pour en savoir plus sur les cas où une agence pédagogique n'est *pas* obligée d'obtenir votre autorisation écrite pour communiquer des dossiers, consultez les [directives générales de la loi FERPA à destination des parents](#) sur le site Internet Du ministère de l'Éducation à l'adresse www.ed.gov.

Règlement des différends

Processus de règlement des différends

Si vous êtes préoccupé par l'éducation de votre enfant en situation de handicap, la première étape consiste à collaborer avec votre agence pédagogique. Pour commencer, contactez l'enseignant ou le directeur de l'éducation spécialisée de votre élève. Indiquez à cette personne ce qui vous préoccupe. Si vous et l'agence pédagogique êtes en désaccord concernant votre préoccupation, vous pouvez travailler ensemble pour résoudre le problème.

Ces processus portent des noms officiels que votre agence pédagogique pourra utiliser ; ce guide vous aidera à comprendre la signification de ces termes, ainsi que la manière dont vous et l'école pouvez aider votre enfant. La section suivante décrit les processus ou les méthodes que vous pouvez employer pour travailler avec votre agence pédagogique.

REVUE ADMINISTRATIVE

Si vous êtes en désaccord avec la décision de votre agence pédagogique concernant l'éducation de votre enfant en situation de handicap, vous pouvez déposer une plainte à l'administration de l'organisme. En réponse, le surintendant de votre agence éducative (ou un délégué) procédera à une revue administrative. Cette revue peut comprendre une audience administrative.

La revue et l'audience administrative, si cette dernière est tenue, doivent avoir lieu à un endroit et un moment qui conviennent à tous les participants requis. Vous et l'agence pédagogique pouvez inviter d'autres personnes à assister à la revue ou à l'audience administrative. Par exemple, vous pouvez inviter d'autres membres de votre famille, un ami, une personne au fait de l'éducation spécialisée ou un avocat. Si votre enfant participe à un programme géré par un conseil de comté en matière de troubles du développement ou une autre agence pédagogique publique, l'agence pédagogique doit consulter le conseil ou l'agence chargé(e) de la revue administrative.

Lors de l'examen de la situation, tous les efforts doivent être déployés pour résoudre le désaccord concernant l'éducation de votre enfant. Le surintendant (ou un délégué) entendra les deux parties en désaccord et prendra une décision. Une fois sa décision prise, le surintendant doit vous en informer par écrit. Cette notification doit avoir lieu dans les 20 jours suivant la date à laquelle vous avez informé l'agence pédagogique de votre préoccupation.

AUTRE PROCESSUS AUXQUELS VOUS POUVEZ RECOURIR

Si vous avez terminé ce processus et que vous n'êtes toujours pas d'accord avec l'agence pédagogique quant à la manière de résoudre le problème, vous pouvez tenter de recourir à d'autres processus. Bien que vous ne soyez pas obligé de demander une revue administrative avant de recourir aux autres processus de règlement des différends, nous vous encourageons à procéder ainsi. Des alternatives s'offrent à vous pour résoudre le problème. L'Ohio Department of Education and Workforce's Office for Exceptional Children peut intervenir et vous aider quant à votre demande d'outils supplémentaires visant à résoudre vos problèmes. Les entités suivantes peuvent également vous aider :

- Votre équipe locale d'assistance de l'État (région numéro____) au (numéro de téléphone _____) ; Le consultant parent-famille de l'équipe d'assistance de l'État collaborera avec vous ;
- Votre mentor parental local, si votre agence pédagogique en possède un ;
 - Un mentor parental fournit des informations et de l'aide aux familles d'enfants en situation de handicap et aux agences pédagogiques. Le mentor parental est un employé d'une agence pédagogique et également le parent d'un enfant en situation de handicap.

- Pour de plus amples informations, contactez _____.
- La Coalition de l'Ohio pour l'éducation des enfants en situation de handicap (Ohio Coalition for the Education of Children with Disabilities (OCECD)) ;
 - L'OCECD est une organisation à but non lucratif présente dans l'ensemble de l'État. Elle propose ses services aux familles de nourrissons, de tout-petits, d'enfants et de jeunes en situation de handicap de l'Ohio, ainsi qu'aux éducateurs et aux agences qui leur fournissent des services. Les programmes de l'OCECD aident les parents à devenir les représentants éclairés et efficaces de leurs enfants dans tous les cadres pédagogiques.

Pour de plus amples informations, contactez l'OCECD au (740) 382-5452 ou rendez-vous sur le site Internet de l'organisation à l'adresse www.ocecd.org.

Règlement rapide des plaintes

Le règlement rapide des plaintes a lieu lorsque vous tentez de régler vos différends avec l'agence pédagogique de manière informelle et, en règle générale, avant de recourir à d'autres méthodes de règlement des différends. Une personne de l'Ohio Department of Education and Workforce's Office for Exceptional Children travaillera avec vous afin de répondre à vos questions et vos préoccupations concernant l'éducation de votre enfant.

L'Ohio Department of Education and Workforce vous incite à recourir à la résolution rapide des plaintes avant de faire appel à des processus plus formels, tels que les réclamations écrites ou les audiences de procédure équitable. Vous pouvez contacter une personne de l'Ohio Department of Education and Workforce's Office for Exceptional Children, qui répondra à vos questions et vos préoccupations concernant l'éducation de votre enfant. Pour parler à une personne au sujet du règlement rapide des plaintes, veuillez contacter le Département :

- Par téléphone : (614) 466-2650 ou au numéro gratuit (877) 644-6338
- Par courriel : exceptionalchildren@education.ohio.gov

Facilitation

Si vous vous préoccupez de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant en termes d'éducation spécialisée ou à propos de son Programme d'éducation individualisée (IEP), vous êtes susceptible de bénéficier de la «facilitation».

La facilitation consiste à demander au Département d'organiser la participation d'un médiateur à une réunion de l'équipe d'évaluation ou de l'équipe de l'IEP de votre enfant (vous êtes également membre de cette équipe). L'agence pédagogique peut également présenter une demande auprès du Département afin qu'un facilitateur assiste à l'une de ces réunions portant sur l'éducation spécialisée de votre enfant. Vous et l'agence pédagogique devez accepter tous les deux la présence du médiateur à la réunion.

OBJECTIF DE LA FACILITATION

La facilitation a lieu dans le cadre d'une réunion d'équipe, telle que la réunion de l'équipe du programme d'éducation individualisée (IEP), la réunion de planification de l'évaluation ou la réunion de l'équipe d'évaluation. Le facilitateur est une tierce partie neutre qui n'est pas membre de l'équipe et qui ne prend aucune décision à sa place. La présence d'un facilitateur permet à l'équipe d'être productive et de rester concentrée sur l'élève. Les facilitateurs sont des médiateurs professionnels formés par l'Office for Exceptional Children aux processus d'éducation spécialisée.

Vous pouvez demander une facilitation à tout moment. Dans ce cas, vous et l'agence pédagogique devez tous les deux accepter d'y participer. Si vous êtes tous les deux d'accord, l'Office for Exceptional Children vous attribuera un facilitateur. La facilitation n'entraîne aucun coût à votre charge ni à celle de l'agence pédagogique.

LE FACILITATEUR :

- Demeure une tierce partie neutre (qui ne prend pas parti et qui ne travaille pas pour vous ni pour l'agence pédagogique) ;
- Est un *médiateur* professionnel (une personne qualifiée qui facilite le règlement des différends) ;
- A été formé aux lois et exigences en matière d'éducation spécialisée, dont il a connaissance
- Ne fait pas partie de l'équipe de l'IEP ni de l'équipe d'évaluation de votre enfant ;
- Ne prend pas de décisions, mais oriente l'équipe afin de trouver des solutions ;
- Vous permet de nouer la conversation avec l'agence pédagogique ;
- Assure le bon déroulement de la réunion et contribue à ce que toutes les parties respectent le processus ; et
- Fait en sorte que l'équipe soit centrée sur votre enfant et ses besoins.



POINTS PRINCIPAUX À RETENIR CONCERNANT LA FACILITATION :

- La facilitation a lieu sur la base du volontariat ;
 - Vous et l'agence pédagogique devez accepter de participer à ce processus. Si vous et l'agence pédagogique acceptez qu'un médiateur soit présent lors d'une réunion, cela ne signifie pas que vous devez être d'accord avec l'agence pédagogique lors de la réunion ou en accord avec le déroulement de la réunion. Les parents ont toujours le droit de faire valoir leurs propres opinions.
- Tout accord conclu lors d'une réunion de facilitation est généralement exécutoire ; Cela signifie que vous et l'agence pédagogique devez respecter l'accord une fois la décision prise mutuellement.
 - Tout document signé par vous et une agence pédagogique concernant l'évaluation de votre enfant ou l'IEP a le même poids que les documents que vous avez signés lors des autres réunions de l'IEP ou de l'équipe d'évaluation.

Pour de plus amples informations concernant la facilitation, rendez-vous sur le site Internet de l'Ohio Department of Education and Workforce à l'adresse education.ohio.gov puis recherchez **facilitation**.

Pour demander une facilitation

Contactez le directeur de l'éducation spécialisée de votre agence afin de déterminer si le district est disposé à participer à ce processus, _____ du _____. Une fois que les deux parties ont accepté de participer à la facilitation, veuillez contacter l'Ohio Department of Education and Workforce's Office for Exceptional Children :

- Par téléphone : (877) 644-6338
- Par courriel : OECMediationFacilitation@education.ohio.gov

Médiation

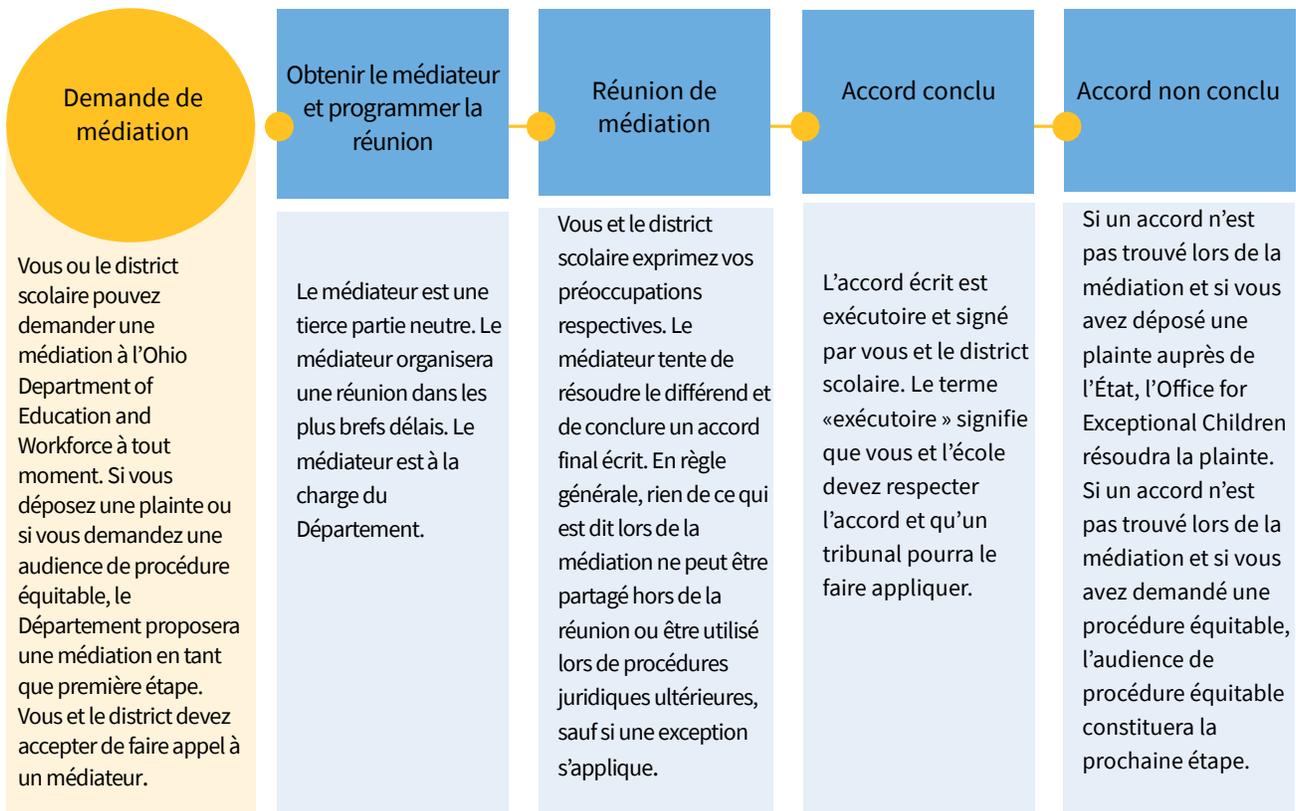
La médiation a lieu lorsque vous et l'agence pédagogique acceptez qu'un professionnel tiers participe à une réunion visant à trouver un accord concernant l'éducation de votre enfant en situation de handicap ou *souçonné* d'être atteint d'un handicap. Le terme « tierce partie » signifie que cette personne, également appelée le médiateur, ne prend pas parti et ne travaille ni pour le compte du parent, ni pour l'agence pédagogique. La médiation est une option de règlement qui s'offre à vous et aux agences pédagogiques lors d'un désaccord concernant l'éducation spécialisée de votre enfant.



LA MÉDIATION EST GRATUITE ET PEUT ÊTRE DEMANDÉE À TOUT MOMENT

La médiation peut être demandée à tout moment. Une fois la demande de la médiation effectuée, vous et l'agence pédagogique devez accepter de participer au processus. Si vous acceptez tous les deux de participer, l'Office for Exceptional Children vous attribuera un médiateur. Le médiateur ne peut pas vous dire comment vous devez résoudre le problème relatif à l'éducation spécialisée de votre enfant. Le médiateur aide les deux parties à aborder les préoccupations concernant votre enfant et à trouver une solution.

Si vous décidez de présenter une plainte formelle ou de demander une audience de procédure équitable (voir pages 17 à 28), l'Ohio Department of Education and Workforce vous demandera d'envisager la médiation en tant que première étape. Celle-ci n'entraîne aucun coût pour vous ni pour l'agence pédagogique.



LE MÉDIATEUR :

- Demeure une tierce partie neutre (qui ne prend pas parti et qui ne travaille pas pour vous ni pour l'agence pédagogique) ;
- N'est pas autorisé à prendre de décisions. En revanche, le médiateur vous aide, vous et l'agence pédagogique, à résoudre le problème relatif à l'éducation de votre enfant ;
- Travaille avec vous et l'agence pédagogique pour décider d'un accord de médiation écrit ;
- Assure le bon déroulement de la réunion et contribue à ce que toutes les parties respectent le processus ;
- Fait en sorte que toutes les parties soient centrées sur l'élève et ses besoins ; et
- Vous permet de nouer la conversation avec l'agence pédagogique.

POINTS ESSENTIELS À RETENIR CONCERNANT LA MÉDIATION

- La médiation est sollicitée sur la base du volontariat ;
 - Vous et l'agence pédagogique devez accepter de participer à ce processus. Si vous et l'agence pédagogique acceptez de participer à une médiation, cela ne signifie pas que vous devez être d'accord avec l'agence pédagogique lors de la réunion ou en accord avec le déroulement de la réunion.
- La médiation est confidentielle ;
 - Tout ce qui a été dit lors de la réunion de médiation demeure généralement confidentiel (privé) et ne peut pas être utilisé ultérieurement, sauf si une exception s'applique.
- Tout accord écrit conclu lors d'une médiation est généralement exécutoire. Cela signifie que vous et l'agence pédagogique devez respecter l'accord écrit une fois la décision prise mutuellement ;
 - Tout document signé par vous et une agence pédagogique concernant l'évaluation de votre enfant ou l'IEP a le même poids que les documents que vous avez signés lors des autres réunions de l'IEP ou de l'équipe d'évaluation.

Pour demander une médiation

Contactez le directeur de l'éducation spécialisée de votre district scolaire afin de déterminer si le district est disposé à participer à ce processus _____ du _____. Une fois que les deux parties ont accepté de participer à la médiation, veuillez contacter l'Ohio Department of Education and Workforce's Office for Exceptional Children :

- Par téléphone : (877) 644-6338
- Par courriel : OECMediationFacilitation@education.ohio.gov

Déposer une plainte auprès de l'État

Si vous avez des préoccupations concernant l'éducation spécialisée de votre enfant, vous avez également la possibilité de présenter une plainte officielle auprès de l'État par écrit contre l'agence pédagogique et de soumettre cette plainte à l'Ohio Department of Education and Workforce's Office for Exceptional Children.

LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE AUPRÈS DE L'ÉTAT N'EST PAS PAYANT

Le dépôt d'une plainte auprès de l'État n'est pas payant. Le processus de plainte auprès de l'État permet généralement de résoudre le problème plus rapidement qu'une audience de procédure

équitable et génère moins de conflits qu'une audience de procédure équitable. Pour déposer une plainte auprès de l'État, vous devez envoyer votre plainte écrite et signée (la version originale) à l'Office for Exceptional Children, ainsi qu'une copie directement à l'agence pédagogique.

Votre plainte doit comprendre une déclaration détaillant une infraction présumée aux exigences fédéral ou de l'État en matière d'éducation spécialisée (une infraction présumée de la loi Individuals with Disabilities Education Act ou des normes Ohio Operating Standards for the Education of Children with Disabilities). La plainte ne doit pas nécessairement inclure le nom ou la citation d'une loi spécifique, mais doit préciser une mesure ou une inaction spécifique de l'agence pédagogique que vous estimez être en infraction à une exigence d'éducation spécialisée. En outre, vous devez indiquer dans la plainte les faits qui justifient les raisons pour lesquelles vous estimez que votre agence pédagogique a enfreint l'exigence d'éducation spécialisée concernée.

EXAMEN DES PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT

L'Office for Exceptional Children examinera et, le cas échéant, instruira une plainte dûment déposée afin de déterminer si l'agence pédagogique a enfreint une exigence d'éducation spécialisée liée à l'éducation de votre enfant. De plus, une tierce partie, en d'autres termes une personne autre que vous, une agence ou une organisation distincte de l'agence pédagogique, peut déposer une plainte auprès de l'État contre le Département si elle estime que l'agence pédagogique a enfreint une exigence d'éducation spécialisée concernant un élève.

Une plainte auprès de l'État peut être déposée contre le Département à tout moment dans un délai d'un an à compter de l'infraction présumée en matière d'éducation spécialisée. Toute plainte faisant état d'infractions survenues plus d'un an avant la date de dépôt de la plainte ne fera pas l'objet d'une instruction ni d'une résolution.

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE OFFICIELLE AUPRÈS DE L'ÉTAT ?

Si vous souhaitez déposer une plainte officielle auprès de l'État en matière d'éducation spécialisée, vous devez :

- Remplir le formulaire de plainte auprès de l'État depuis la [page Internet de règlement des différends du DEW](#) ; ou
- Écrire une lettre de réclamation et la faire parvenir au Département par courrier ou courriel ; ou
- Appeler le personnel de l'Office for Exceptional Children du Département au 1-877-644-6338 pour demander un formulaire de plainte que vous remplirez et retournerez au Département.

Liste de contrôle précisant les éléments à inclure dans une plainte auprès de l'État ;

- Déclaration selon laquelle l'agence pédagogique a enfreint une exigence d'éducation spécialisée fédérale ou de l'État ;
- Description du problème indiquant les faits sur lesquels vous basez votre plainte ;
- Vos coordonnées et votre signature originale ;
- Si vous signalez une infraction en matière d'éducation spécialisée concernant un élève particulier ;
- Nom et adresse de résidence de l'élève ;
- Nom de l'école fréquentée par l'élève ;
- Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent sans domicile fixe (selon la définition de la loi McKinney-Vento sur l'aide aux sans-abris (McKinney-Vento Homeless Assistance Act)), les coordonnées de l'élève et le nom de l'école qu'il fréquente ;
- Description de la nature du problème, notamment les faits liés au problème ;
- Proposition de résolution du problème, dans la mesure où elle est connue de la partie concernée et à sa disposition lors du dépôt de la plainte ; et
- Signature obligatoire de la plainte.

Veillez noter que les plaintes anonymes ne seront pas acceptées.

OÙ ENVOYER VOTRE PLAINTE ?

Votre plainte doit être envoyée *à la fois* à l'Office for Exceptional Children de l'Ohio Department of Education and Workforce et au surintendant de l'agence pédagogique simultanément.

Envoyez la plainte originale à l'adresse suivante :

The Ohio Department of Education and Workforce Office for Exceptional Children

Att: Assistant Administrator of Dispute Resolution Section

25 South Front Street, Mail Stop 409

Columbus, Ohio 43215-4183

Par courriel : oeccomplaints@education.ohio.gov

MISE EN SUSPENS

La mise en suspens consiste à mettre en suspens les affaires relatives à une plainte auprès de l'État. Si vous et l'agence pédagogique participez à une audience de procédure équitable et que vous ou l'agence pédagogique déposez également une plainte auprès de l'État concernant le même sujet, l'Ohio Department of Education and Workforce mettra la plainte auprès de l'État en suspens. En d'autres termes, le Département attendra la fin de la procédure équitable avant de résoudre votre plainte auprès de l'État. Si vous retirez votre demande d'audience de procédure équitable, le Département interrompra le suspens de la plainte auprès de l'État et procédera à sa résolution.

Si une audience de procédure équitable a lieu et qu'une décision est prise par l'agent d'audience impartial (« impartial hearing officer » ou « IHO »), le Département interrompra le suspens de la plainte auprès de l'État et procédera à sa résolution uniquement si des questions n'ayant pas fait l'objet d'une décision par l'agent d'audience demeurent au sujet de votre plainte.

PROCÉDURE DE PLAINTE AUPRÈS DE L'ÉTAT

Lorsque le Département reçoit votre plainte auprès de l'État, dans la mesure où elle a été dûment déposée, il commence à l'examiner puis, si nécessaire, instruit la ou les infractions présumées des

exigences d'éducation spécialisée. L'Office for Exceptional Children doit résoudre la plainte dans les 60 jours civils suivant la date à laquelle il a reçu votre plainte.

Dans le cadre du processus de plainte, l'Office for Exceptional Children :

- Réexaminera votre plainte et décidera s'il est habilité à résoudre ses allégations ;
- Indiquera par écrit à l'agence pédagogique et à vous-même les allégations qu'elle résoudra, notamment une enquête (le cas échéant) ;
- Vous proposera, ainsi qu'à l'agence pédagogique, une solution alternative permettant de résoudre la plainte ;
- Si nécessaire, demandera à vous ou à l'agence pédagogique, des informations complémentaires concernant les allégations de votre plainte ;
- Consultera les documents et les informations complémentaires fournis par vous et l'agence pédagogique, mènera des entretiens téléphoniques et se rendra auprès de l'agence pédagogique de votre enfant, s'il l'estime nécessaire ;
- Offrira à votre agence pédagogique la possibilité de répondre à votre plainte et de proposer une résolution ; et
- Rédigera une lettre vous indiquant, ainsi qu'à l'agence pédagogique, sa décision concernant l'existence d'une infraction d'éducation spécialisée (à la fin de son examen et de son enquête, le cas échéant, et au plus 60 jours civils à compter de la date de réception de votre plainte).

PROLONGATION DU DÉLAI

Le Département pourra disposer de plus de 60 jours pour résoudre la plainte et rédiger une lettre indiquant sa décision en cas de prolongation du délai. Une prolongation du délai de 60 jours pour résoudre la plainte auprès de l'État peut être obtenue lorsque :

- Vous et l'agence pédagogique concluez qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour tenter de résoudre ensemble le problème par le biais de la médiation, de la facilitation ou de tout autre moyen de règlement des différends alternatif ; ou
- Lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles (déterminées par l'Office for Exceptional Children au cas par cas).

DÉPÔT INCORRECT

Si l'Office for Exceptional Children estime que vous n'avez pas dûment déposé une plainte auprès de l'État car vous n'avez pas inclus toutes les informations nécessaires concernant le problème que vous souhaitez résoudre, ou si l'Office for Exceptional Children n'est pas habilité à instruire la plainte, il vous enverra une lettre expliquant pourquoi il ne procédera pas à la résolution de votre plainte, le motif de cette décision et, le cas échéant, les informations que vous devez inclure dans une nouvelle plainte afin qu'elle soit considérée comme dûment déposée.

NOUVEAU DÉPÔT DE LA PLAINTE

Si vous devez déposer à nouveau la plainte avec de nouvelles informations, assurez-vous d'envoyer la plainte à l'Ohio Department of Education and Workforce et à l'agence pédagogique dans un délai d'un an à compter de l'infraction d'éducation spécialisée présumée. Si vous avez inclus dans votre plainte des problèmes que le Département n'est pas habilité à résoudre, il vous orientera vers des ressources capables de traiter les problèmes en question, le cas échéant.

Déposer une plainte

- Plainte déposée dans l'année suivant l'infraction présumée.
- Le parent a fourni l'original à l'Ohio Department of Education and Workforce et une copie à l'agence pédagogique.
- La plainte signale des infractions aux exigences d'éducation spécialisée accompagnées de faits justificatifs.

L'Ohio Department of Education and Workforce examine la plainte

Le Département envoie une lettre d'accusé de réception à la personne qui a déposé la plainte et à l'agence pédagogique.

Le Département envoie une lettre d'insuffisance si la plainte n'est pas dûment déposée ou si le Département n'est pas habilité à la résoudre.

Examen

Le Département examine tous les documents et demande des documents ou des informations supplémentaires si besoin.

Le Département auditionne les personnes concernées, le cas échéant.

Le Département envoie une lettre de conclusions

Le Département prend des décisions concernant chaque allégation et détermine si une infraction d'éducation spécialisée a été caractérisée.

Le Département émet des mesures correctives dans les cas où l'agence pédagogique a été jugée coupable d'infraction.

Déposer une plainte de procédure équitable

L'une des manières de résoudre certaines préoccupations concernant l'éducation spécialisée de votre enfant avec son agence pédagogique consiste à soumettre une demande d'audience de procédure équitable directement auprès de l'agence pédagogique en faisant également parvenir une copie à l'Ohio Department of Education and Workforce. En procédant ainsi, vous déposez une plainte de procédure équitable (également appelée «demande de procédure équitable »).

D'autres personnes ou entités peuvent déposer une plainte de procédure équitable :

- Un étudiant de 18ans au minimum ; ou
- Une agence pédagogique.



RAISONS JUSTIFIANT LE DÉPÔT DE PLAINTE

Une plainte de procédure équitable peut être déposée en raison de préoccupations relatives aux domaines suivants concernant l'éducation spécialisée de votre enfant :

- Identification d'un enfant en situation de handicap ;
- Évaluation d'un enfant en situation de handicap ;
- Placement pédagogique d'un enfant en situation de handicap ; ou
- Octroi d'une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) à votre enfant.

La plainte de procédure équitable doit alléguer que les exigences fédérales ou de l'État en matière d'éducation spécialisée ont été enfreintes. Elle doit être déposée dans les *deux ans* suivant la date à laquelle le parent (ou l'agence pédagogique publique qui dépose la plainte) a pris connaissance de l'infraction présumée de l'éducation spécialisée concernée ou aurait dû la connaître. Chaque fois que l'Ohio Department of Education and Workforce reçoit une plainte de procédure équitable, les parents et l'agence pédagogique concernée doivent avoir la possibilité de participer à une audience de procédure équitable. L'audience de procédure équitable est une procédure officielle au cours de laquelle le Département assigne un agent d'audience impartial chargé de mener une audience visant à résoudre la plainte de procédure équitable.

INFORMATIONS À INCLURE

Le Département fournit un formulaire permettant de demander une audience de procédure équitable. La personne ou l'agence pédagogique publique qui présente la demande n'est pas obligée d'utiliser le [formulaire du Département](#), mais doit toujours préciser les informations requises lors du dépôt d'une plainte de procédure équitable :

1. Nom de l'élève ;
2. Adresse ou coordonnées de l'élève ;
3. Nom de l'agence pédagogique ;
4. Si votre enfant est sans domicile fixe, les coordonnées disponibles de l'enfant et le nom de l'école qu'il fréquente ;
5. Description du problème spécifique concernant votre enfant, ainsi que les faits en rapport avec le problème ; et
6. Idées ou suggestions permettant de résoudre le problème.

La plainte de procédure équitable doit contenir les mêmes informations détaillées qu'une plainte auprès de l'État (voir page 16). Cependant, une signature originale n'est pas nécessaire. Elle peut être transmise à l'agence pédagogique et au Département en personne, par courrier, par fax ou par courriel. Les sujets ne figurant pas dans votre plainte de procédure équitable d'origine ne seront pas examinés par l'agent d'audience pendant l'audience de procédure équitable.

MODIFICATION D'UNE PLAINTE DE PROCÉDURE ÉQUITABLE

La modification d'une plainte de procédure équitable met à jour la plainte ultérieurement à son envoi à l'Ohio Department of Education and Workforce. Vous pouvez modifier votre plainte de procédure équitable uniquement si :

- L'autre partie accepte par écrit la plainte de procédure équitable modifiée et a la possibilité de la résoudre par le biais d'une réunion de résolution (la réunion de résolution est décrite page 23) ; ou
- L'agent d'audience impartial octroie son autorisation. L'agent d'audience peut octroyer ladite autorisation jusqu'à cinq jours avant le début de l'audience, mais pas après.

Délais et déroulement de la procédure équitable

Si vous déposez une plainte de procédure équitable à l'encontre de l'agence pédagogique de votre enfant, dans les 10 jours civils suivant la réception de votre plainte, l'agence pédagogique doit vous faire parvenir par écrit un préavis ou une réponse concernant l'infraction présumée d'éducation spécialisée, sauf si l'agence pédagogique vous l'a déjà fait(e) parvenir.

Le préavis écrit que vous fait parvenir l'agence pédagogique doit indiquer les informations suivantes :

- Description de la mesure concernant l'objet de votre demande ou votre plainte de procédure équitable. Il peut s'agir d'une mesure que l'agence pédagogique souhaitait prendre ou qu'elle a refusé de prendre. L'agence pédagogique doit également expliquer dans sa réponse pourquoi l'école a souhaité prendre la mesure ou a refusé de la prendre ;
- Description de toutes les méthodes employées pour évaluer votre enfant, des dossiers concernant votre enfant, ainsi que des rapports que l'agence pédagogique a utilisés pour prendre une mesure ou s'abstenir de la prendre ;
- Description des autres choix envisagés par l'équipe de l'IEP concernant votre enfant, ainsi que des raisons pour lesquelles elle a refusé ces alternatives ; et
- Description des autres facteurs pertinents relatifs à la décision de l'agence pédagogique de prendre une mesure ou de s'abstenir de la prendre.

L'agence pédagogique doit également vous fournir des informations concernant l'aide juridique gratuite ou à faible coût, ainsi que sur les autres services pertinents auxquels vous pourriez prétendre.

Si une plainte de procédure équitable est déposée à votre encontre en tant que parent, vous devez répondre à la plainte dans un délai de 10 jours civils. Votre réponse doit traiter spécifiquement des sujets mentionnés dans la plainte de procédure équitable.

Suffisance

La plainte de procédure équitable sera considérée comme suffisante (en d'autres termes, qu'elle a été dûment déposée) *à moins que* l'autre partie signale à la fois à l'agent d'audience impartial et à la partie qui a présenté la plainte qu'elle ne répond pas selon elle aux exigences de dépôt (en d'autres termes, qu'elle est insuffisante). L'autre partie doit contester par écrit la suffisance de la plainte de procédure équitable dans les 15 jours civils suivant sa réception.

Par exemple, si vous déposez une plainte de procédure équitable contre votre agence pédagogique (et en faites parvenir une copie à l'Ohio Department of Education and Workforce), elle sera considérée comme suffisante à moins que l'agence pédagogique signale à l'agent d'audience par écrit dans un délai de 15 jours qu'elle n'estime pas que votre demande a été correctement déposée. L'agent d'audience dispose alors de cinq jours civils à compter de la date où il reçoit l'avis écrit de votre agence pédagogique pour décider si votre plainte de procédure équitable est suffisante (qu'elle répond aux exigences relatives aux plaintes de procédure équitable stipulées page 22). L'agent d'audience doit également vous envoyer, ainsi qu'à l'agence pédagogique, sa décision par écrit dans un délai de 15 jours.

Si l'agent d'audience juge que votre plainte de procédure équitable est insuffisante, vous avez la possibilité de déposer une nouvelle plainte de procédure équitable ou de modifier la plainte originale de procédure équitable, à condition que l'agence pédagogique y consente et ait la possibilité de résoudre la situation par le biais d'une réunion de résolution ou que l'agent d'audience octroie son autorisation au plus tard cinq jours avant le début de l'audience.

Si vous modifiez dûment votre plainte de procédure équitable, la période de résolution de 30 jours commence à la date de dépôt de votre plainte modifiée.

Période de résolution

La période de résolution correspond au laps de temps compris entre le dépôt d'une plainte de procédure équitable et l'audience de procédure équitable. La période de résolution donne lieu à une réunion de résolution offrant à nouveau la possibilité de résoudre le différend d'éducation spécialisée avant que l'audience commence officiellement. Si vous déposez une plainte de procédure équitable mais que vous ne participez pas au processus de résolution, vous retarderez le début des délais de la procédure équitable (vous trouverez de plus amples informations sur les délais ci-après).

La période de résolution est de 30 jours à compter de la date à laquelle la plainte a été déposée (ou à compter de la date à laquelle la plainte a été convenablement amendée). Si l'agence pédagogique n'a pas résolu la plainte de procédure équitable à votre satisfaction à l'issue de ces 30 jours, l'audience de procédure équitable pourra être tenue. À l'issue de la période de résolution de 30 jours, un délai de 45 jours débute afin d'organiser l'audience de procédure équitable et que l'agent d'audience impartial prenne une décision (voir page 22), sauf si vous et l'agence pédagogique avez convenu d'une médiation qui se prolonge au-delà des 30 jours. Veuillez également noter que la période de résolution de 30 jours peut se terminer plus tôt si, au cours de ces 30 jours, vous et l'agence pédagogique acceptez par écrit qu'aucun accord n'est possible.

Au cours de la période de résolution de 30 jours et des 15 premiers jours civils suivant la réception de la plainte de procédure équitable, l'agence pédagogique doit programmer une réunion de résolution. Si l'agence pédagogique n'organise pas de réunion de résolution sous 15 jours civils ou ne participe pas à la réunion de résolution, vous pouvez demander à l'agent d'audience de faire débiter le délai d'audience de procédure équitable de 45 jours. L'agence pédagogique n'est pas tenue de programmer une réunion de résolution si elle a déposé une plainte de procédure équitable.

Les audiences de procédure équitable sont menées par un agent d'audience impartial

Lorsqu'une plainte de processus équitable ne peut pas être résolue, une audience officielle tenue par un agent d'audience impartial est organisée. L'agent d'audience doit être un avocat formé par l'Ohio Department of Education and Workforce pour mener des audiences de procédure équitable.

L'agence pédagogique prend en charge les frais de l'agent d'audience. Cependant, cette personne est une tierce partie neutre choisie au hasard. Il n'est pas employé par une agence pédagogique liée à l'éducation et ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel susceptible de favoriser une partie par rapport à l'autre.

En outre, l'agent d'audience connaît bien les exigences d'éducation spécialisée, notamment l'IDEA, les lois et les réglementations fédérales et d'État, ainsi que l'interprétation par les tribunaux des dossiers d'éducation spécialisée.

À l'issue de l'audience, l'agent d'audience rédige une décision conformément à la pratique juridique habituelle.

RÉUNION DE RÉOLUTION

Le but de la réunion de résolution est de vous offrir la possibilité d'aborder les problèmes de la plainte et de proposer à l'agence pédagogique la possibilité de travailler avec vous afin de la résoudre. La responsabilité incombe à l'agence pédagogique d'organiser la réunion de résolution, et vous êtes tenu d'y participer. Si vous ne participez pas à la réunion de résolution et si l'agence pédagogique atteste de votre absence, l'agence pédagogique pourra demander à l'agent d'audience de rejeter votre plainte de procédure équitable à l'issue de la période de 30 jours.

Vous et l'agence pédagogique décidez des membres de l'équipe de l'IEP devant assister à la réunion de résolution. Cette réunion doit inclure un représentant d'une agence pédagogique habilité à prendre des décisions au nom de celle-ci.

L'avocat de l'agence pédagogique ne participera pas à cette réunion sauf si vous optez pour que votre avocat y participe. Cette réunion constitue une étape obligatoire du processus de résolution, à moins que vous et l'agence pédagogique n'acceptiez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, ou si vous et l'agence pédagogique acceptez de recourir à une médiation au lieu de la réunion de résolution. Vous et l'agence pédagogique avez le droit de poursuivre la médiation au-delà de la période de résolution de 30 jours si vous acceptez chacun de procéder ainsi. Cette décision annulera le début de l'audience de procédure équitable et du délai de décision de 45 jours.

Si vous et l'agence pédagogique réglez votre différend lors de la réunion de résolution, vous devez tous les deux signer un accord juridiquement exécutoire :

- Qui décrit par écrit la suite des événements ;
- Qui est signé par vous et un représentant d'une agence pédagogique ; et
- Qu'un tribunal peut faire appliquer.

Le terme «juridiquement exécutoire » signifie que si vous ou l'agence pédagogique ne respectez pas l'accord, un tribunal peut exiger de vous ou de l'agence pédagogique qu'il ou elle le respecte.

Si vous ou l'agence pédagogique décidez de ne pas accepter l'accord suite à sa signature, l'une ou l'autre des parties peut l'annuler dans les trois jours ouvrables suivant sa signature.

Si vous et l'agence pédagogique avez conclu un accord concernant la plainte de procédure équitable avant la fin de la période de résolution de 30 jours, la plainte est classée et aucune audience de procédure équitable n'a lieu.

La procédure d'audience

Une audience de procédure équitable doit être programmée et tenue à un lieu et à une heure raisonnablement pratiques pour vous et l'agence pédagogique. L'agent d'audience impartial communiquera avec vous et l'agence pédagogique simultanément si une communication est nécessaire durant le déroulement de l'audience. En d'autres termes, tous les contacts entre l'agent d'audience impartial, vous et l'agence pédagogique auront lieu ensemble et non séparément.

Le délai de 45 jours comprend l'audience de procédure équitable et la fenêtre nécessaire à l'agent d'audience impartial pour rendre sa décision. Le délai d'audience de 45 jours de la procédure équitable commence à la fin de la période de résolution de 30 jours ou suite à l'un des événements suivants :

- Vous et l'agence pédagogique acceptez par écrit de renoncer à (de ne pas organiser) la réunion de résolution ; ou
- Après avoir commencé à aborder les problèmes lors d'une réunion de résolution ou d'une réunion de médiation, vous et l'agence pédagogique acceptez par écrit le fait qu'aucun accord n'est possible ; ou
- Vous et l'agence pédagogique acceptez par écrit de prolonger la période de résolution de 30 jours afin que vous puissiez continuer à participer à la médiation avant que vous ou l'agence pédagogique vous retiriez du processus de médiation.

À moins que l'agent d'audience impartial n'accepte de prolonger le délai (ou, en d'autres termes, d'octroyer une prolongation), à la demande de l'une des parties au cours du délai de 45 jours, les événements suivants auront lieu :

- L'audience doit se tenir ;
- Une décision d'audience doit être prise ; et
- Un exemplaire de la décision doit être envoyé par courrier recommandé à vous et à l'agence pédagogique, ainsi qu'à l'Ohio Department of Education and Workforce.

Au moins cinq jours avant l'audience de procédure équitable, vous et l'agence pédagogique devez participer à une conférence de divulgation. Il s'agit d'une conversation dont le but est de garantir que vous et l'agence pédagogique disposez des informations qui seront présentées lors de l'audience.

DROITS D'AUDIENCE

Lors d'une audience de procédure équitable, vous avez le droit de :

- Vous faire accompagner par votre enfant faisant l'objet de l'audience ;
- Demander à ce que l'audience soit ouverte au public ;
- Demander à votre avocat ou à des personnes possédant des connaissances particulières concernant les enfants en situation de handicap de vous accompagner et de vous conseiller ;
- Présenter des preuves, confronter et contre-interroger (questionner) les témoins et exiger leur présence (ici encore, l'audience portera uniquement sur les questions que vous avez mentionnées dans votre plainte, à moins que l'organisme pédagogique accepte que vous en mentionniez d'autres) ;
- Interdire les preuves qui ne vous ont pas été présentées au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ; et
- Obtenir sans frais une retranscription écrite (ou électronique si vous le souhaitez) du déroulement de l'audience ainsi que du registre des conclusions et des décisions

Si vous êtes accompagné d'un défenseur qui n'est pas avocat

Si vous êtes accompagné par des défenseurs qui ne sont pas avocats, ces personnes n'ont pas le droit de facturer d'honoraires d'avocat (ou de frais correspondant à leurs services) à l'autre partie. Le défenseur ne peut pas exercer le droit à l'audience et sa participation peut être limitée lors de la procédure.

Délais et déroulement de la procédure équitable accélérée

Une audience de procédure équitable accélérée est une audience présentant des délais plus courts permettant de régler plus rapidement certains différends en matière d'éducation spécialisée. Vous ou l'agence pédagogique pouvez présenter une demande d'audience de procédure équitable accélérée dans les situations suivantes uniquement si :

1. Vous êtes en désaccord avec la décision d'une agence pédagogique concernant le placement pédagogique (programme ou services) de votre enfant ;, ou
2. Vous êtes en désaccord avec les résultats d'une évaluation de comportement ; ou
3. L'agence pédagogique estime que le placement pédagogique actuel de votre enfant (programme ou services) est très vraisemblablement susceptible de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres personnes.

Le délai d'une plainte de procédure équitable accélérée comprend une période de résolution de 15 jours civils et un délai d'audience de 20 jours scolaires. L'agence pédagogique doit programmer une réunion de résolution dans les sept jours civils suivant la réception d'une plainte de procédure équitable. À l'issue d'une audience de procédure équitable accélérée, l'agent d'audience dispose de 10 jours scolaires pour rédiger sa décision finale et vous la faire parvenir, ainsi qu'à l'agence pédagogique. Aucun délai supplémentaire ne sera octroyé lors d'une plainte de procédure équitable accélérée.

Intenter un recours contre une décision

La décision prise par l'agent d'audience impartial à l'issue de l'audience de procédure équitable est définitive, sauf si la partie lésée intente un recours directement auprès de l'Ohio Department of Education and Workforce dans les 45 jours à compter de la décision. Une partie lésée est le parent ou l'agence pédagogique lorsque la décision de l'agent d'audience est défavorable pour cette partie (à savoir que la partie n'a pas obtenu gain de cause).

COMMENT INTENTER UN RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'AGENT D'AUDIENCE ?

Pour intenter un recours contre la décision de l'agent d'audience, vous devez envoyer par écrit au Département par courrier ou courriel une copie de votre recours, ainsi qu'une copie du recours au surintendant de votre agence pédagogique. Le Département désignera un agent d'examen de l'État (l'«agent d'examen») chargé de mener un examen impartial de la décision de procédure équitable. L'Ohio Department of Education and Workforce prendra en charge le coût de l'agent d'examen.

L'agent d'examen examinera les dossiers de l'audience de procédure équitable dans son ensemble. En outre, l'agent d'examen s'assurera que l'audience a respecté les exigences de procédure équitable et cherchera à obtenir des preuves supplémentaires si nécessaire. L'agent d'examen peut demander à obtenir des arguments oraux ou écrits auprès de vous et de l'organisme pédagogique. Si l'agent d'examen organise une audience pour examiner des arguments oraux, tous les droits d'audience (voir page 25) dont vous bénéficiez lors d'une audience de procédure équitable vous sont également octroyés lors de l'audience auprès d'un agent d'examen.

DÉLAIS/PROLONGATIONS

Dans les 30 jours suivant la réception par le Département de votre demande de révision d'État, l'agent d'examen rendra une décision, à moins qu'il n'octroie une prolongation, qui peut être demandée par le parent ou l'agence pédagogique (veuillez toutefois noter que les prolongations ne peuvent pas être octroyées pendant un recours contre une audience de procédure équitable accélérée). Vous pouvez également obtenir des copies écrites ou des enregistrements électroniques mot à mot des conclusions et des décisions de l'agent d'examen.

RECOURS AUPRÈS D'UN TRIBUNAL FÉDÉRAL OU D'ÉTAT

La décision de révision par l'État est définitive, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un recours auprès d'un tribunal fédéral ou d'État. La partie lésée (celle qui n'a pas obtenu gain de cause) par la décision de l'agent d'examen a le droit d'intenter une action en justice auprès d'un tribunal fédéral de district dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision de l'agent d'examen ou auprès du tribunal de première instance (Court of Common Pleas) du comté où est située l'agence pédagogique de votre enfant dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification de la décision de l'agent d'examen. Le tribunal examinera les dossiers, entendra d'autres preuves à la demande des parties puis rendra une décision définitive basée sur les preuves et les dossiers présentés. Vous devez vous acquitter des frais de justice liés à un recours que vous déposez au tribunal mais, si vous obtenez gain de cause, certains frais de justice et honoraires d'avocat pourront vous être remboursés à l'appréciation du tribunal.

Statut de l'enfant durant la procédure équitable

- Votre enfant doit demeurer dans son établissement pédagogique actuel pendant la durée de la plainte de procédure équitable, à moins que vous et l'agence pédagogique ne conveniez que votre enfant doit changer d'établissement pédagogique.
- L'établissement pédagogique actuel de votre enfant est celui qui figure dans son IEP le plus récent.
- Si votre enfant a été placé en IAES (cadre pédagogique alternatif provisoire ou cadre d'apprentissage temporaire hors de l'école) en raison de mesures disciplinaires prises par l'agence pédagogique, il demeurera dans ce cadre jusqu'à ce que l'agent d'examen rende sa décision ou jusqu'à ce que les mesures disciplinaires prises par l'agence pédagogique à l'encontre de votre enfant prennent fin, selon l'éventualité qui survient en premier.
- Si la plainte de procédure équitable implique l'admission initiale de votre enfant dans l'agence pédagogique, il devra être confié avec votre autorisation à l'agence pédagogique jusqu'à ce que la procédure équitable soit achevée.
- Si la plainte de procédure équitable implique une demande d'obtention des services en vertu de la partie de la loi relative à l'âge scolaire car votre enfant a atteint l'âge de trois ans et n'est plus éligible aux services dans le cadre de la partie de la loi relative à l'intervention précoce, l'agence pédagogique n'est pas tenue de lui fournir les services d'intervention précoce dont il n'a pas bénéficié.
- Si votre enfant est éligible à des services d'éducation spécialisée et si le parent consent à la prestation initiale des services, l'agence pédagogique devra fournir les services non contestés par le parent et l'agence pédagogique.
- Si l'agent d'examen estime comme vous qu'un changement d'établissement est approprié, le placement devra être traité comme un accord entre l'État et les parents à des fins de maintien.

Pour intenter un recours contre la décision de l'agent d'audience impartial

Vous pouvez contester la décision de l'agent d'audience impartial (recours) par écrit dans les 45 jours civils suivant la réception de la décision. Faites parvenir votre recours à :

Ohio Department of Education and Workforce
Office for Exceptional Children Dispute
Resolution Section
25 South Front Street Mail Stop 409
Columbus, Ohio 43215
OECdueprocess@education.ohio.gov

Pour obtenir de l'aide supplémentaire, veuillez appeler l'Ohio Department of Education and Workforce Office for Exceptional Children au (614) 466-2650 ou gratuitement au (877) 644-6338.

Honoraires d’avocat

Vous pouvez opter pour engager un avocat à tout moment afin de vous représenter durant la procédure équitable (ou la procédure de recours d’une décision de procédure équitable), mais vous devez vous acquitter de vos propres frais juridiques. Si vous décidez d’engager un avocat et que vous obtenez gain de cause (vous obtenez une décision favorable) dans le cadre d’une poursuite ou d’une procédure auprès d’un tribunal fédéral ou d’État concernant votre droit à une procédure équitable (ce qui fait de vous la partie gagnante), le tribunal peut ordonner à l’organisme pédagogique de vous verser des honoraires d’avocat d’un montant raisonnable.

SI L’AGENCE PÉDAGOGIQUE A GAIN DE CAUSE

Si l’agence pédagogique a gain de cause, le tribunal peut vous ordonner de lui verser des honoraires d’avocat raisonnables. Le tribunal peut vous ordonner ou ordonner à votre avocat de verser les honoraires d’avocat de l’Ohio Department of Education and Workforce ou de votre agence pédagogique s’ils obtiennent gain de cause et si le tribunal conclut l’un des éléments suivants :

- Que le recours était frivole, déraisonnable ou sans fondement ;
- Que vous avez continué à intenter une action en justice après que celle-ci est devenue manifestement frivole, déraisonnable ou sans fondement ; ou
- Que le recours a été intenté dans un but abusif, tel que le harcèlement, la génération de retards inutiles ou l’augmentation inutile du coût des frais de justice.

SI LE TRIBUNAL ORDONNE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES À VOTRE BÉNÉFICE OU À CELUI DE L’AGENCE PÉDAGOGIQUE

Si le tribunal ordonne le remboursement des frais juridiques à votre bénéfice ou à celui de l’agence pédagogique, il décidera d’un montant raisonnable. Les honoraires d’avocat doivent se baser sur les tarifs couramment appliqués dans la communauté où le recours ou la procédure a été intenté(e), ainsi que sur le type et la qualité des services fournis. La capacité du tribunal à accorder le remboursement des honoraires d’avocat est encadrée par certaines limites.

Un tribunal ne peut pas accorder le remboursement d’honoraires d’avocat dans les cas suivants :

- Lorsque l’agence pédagogique vous propose une offre écrite permettant de régler le différend dans les 10 jours suivant la procédure, vous n’acceptez pas l’offre sous 10 jours, et le jugement de l’affaire vous est moins favorable que le règlement précédemment proposé par l’agence pédagogique ;
 - Toutefois, un tribunal peut vous accorder le remboursement des frais si vous obtenez gain de cause et si le tribunal décide que vous aviez une justification substantielle (une bonne raison) de ne pas accepter l’offre de règlement de l’organisme pédagogique.
- En raison de la participation de votre avocat à une réunion de l’IEP, à moins que cette réunion n’ait été organisée à la suite d’une audience administrative ou d’une action en justice ; et
- En raison de la participation de votre avocat à une réunion de résolution.

RÉDUCTION DES HONORAIRES D’AVOCAT

Le tribunal pourra également réduire les honoraires d’avocat dans les cas suivants :

- Au cours de la procédure, vous ou votre avocat avez retardé de manière déraisonnable la solution définitive du différend ;

- Le montant de vos honoraires d’avocat est déraisonnablement plus élevé que le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires de la part d’avocats présentant une compétence, une réputation et une expérience comparables et raisonnables ;
- Le temps passé et les services juridiques dont vous avez bénéficié ont été excessifs (trop élevés) étant donné la nature de l’action ou de la procédure ; ou
- Votre avocat n’a pas fourni d’informations appropriées à l’agence pédagogique dans votre avis de plainte.

Aucune de ces dispositions ne s’applique si le tribunal estime que l’État ou l’agence pédagogique a retardé de manière déraisonnable la résolution définitive de l’action ou de la procédure, ou a enfreint les garanties procédurales de l’IDEA.

Mesures disciplinaires

Procédures disciplinaires des enfants en situation de handicap

Dans certains cas, votre agence pédagogique pourra être obligée de continuer à fournir des services d'éducation spécialisée à votre enfant en situation de handicap, même après que celle-ci a suspendu, exclu ou retiré votre enfant de son établissement pédagogique actuel (consultez l'IEP de votre enfant pour de plus amples informations sur son établissement pédagogique actuel).

ÉTABLISSEMENT PÉDAGOGIQUE ET ALTERNATIVES

Si votre enfant est renvoyé de son établissement pédagogique actuel pour avoir enfreint les règles de l'agence pédagogique pendant moins de 10 jours scolaires consécutifs, l'agence pédagogique n'est pas tenue de lui fournir des services d'éducation spécialisée pendant cette période. Si votre enfant a été renvoyé de l'école *pendant plus de 10 jours scolaires consécutifs*, l'école doit continuer de fournir à votre enfant des services d'éducation spécialisée, même s'il se trouve dans un autre cadre pédagogique (par exemple une autre salle de classe, un autre bâtiment ou au domicile de l'élève).

Si l'agence pédagogique renvoie votre enfant de son établissement actuel pour une durée supérieure à 10 jours scolaires consécutifs au cours d'une année scolaire donnée, il s'agit d'un changement d'établissement pédagogique de votre enfant.

Si l'agence pédagogique a renvoyé votre enfant de son établissement pédagogique actuel à différentes occasions (série de renvois) pour une durée totale supérieure à 10 jours par année scolaire, l'école devra déterminer si ces radiations constituent un changement de son établissement pédagogique.

Afin d'établir cette détermination, l'école doit tenir compte des facteurs suivants :

- Durée de chaque renvoi de votre enfant ;
- Durée totale de renvoi de votre enfant ;
- Proximité temporelle des renvois ; et
- Similitude du comportement de votre enfant avec son comportement lors d'incidents antérieurs lors desquels il a été renvoyé.

Lorsqu'un enfant change d'établissement pédagogique parce qu'il n'a pas suivi les règles de l'école, l'agence pédagogique, le parent et les membres pertinents de l'équipe de l'IEP selon la définition du parent et de l'agence pédagogique doivent se réunir pour mener une revue de l'évaluation de comportement. Le but de la revue de l'évaluation de comportement consiste à déterminer si le comportement de votre enfant a été causé par son handicap ou s'il présente un lien direct et important avec lui.



Évaluation de comportement

Avant de modifier le placement pédagogique de votre enfant pour des raisons disciplinaires, l'agence pédagogique doit prendre certaines mesures pour protéger ses droits. L'une d'entre elles consiste à organiser une réunion de revue de l'évaluation de comportement. Il s'agit d'une réunion dont le but est de déterminer si le comportement de votre enfant a été causé par son handicap ou qu'il présente une relation directe et importante avec celui-ci. En d'autres termes, le comportement de votre enfant a-t-il été causé par son handicap ? L'équipe de l'IEP de l'élève déterminera si le comportement de votre enfant a ou non été causé par son handicap dans les 10 jours scolaires suivant sa décision de modifier son placement pédagogique.

LA RÉUNION DE REVUE DE L'ÉVALUATION DE COMPORTEMENT

Lors de la réunion de revue de l'évaluation de comportement, vous et les autres membres de l'équipe de l'IEP examinez les informations pertinentes, notamment l'IEP de votre enfant, les observations de l'enseignant, ainsi que toutes les informations connexes que vous avez fournies.

Si ce comportement est dû au handicap de votre enfant, celui-ci retournera dans l'établissement duquel il a été renvoyé, sauf si l'équipe de l'IEP accepte un changement d'établissement.

Si le comportement de votre enfant est dû à son handicap, l'équipe de l'IEP devra :

1. Débuter une évaluation de son comportement fonctionnel dans un délai de 10 jours et l'achever dans les meilleurs délais. Une évaluation du comportement fonctionnel est un examen du comportement de votre enfant dont le but est de déterminer la nature de ce qui provoque son comportement inapproprié au sein de son environnement ainsi que les comportements de remplacement qui doivent lui être enseignés afin qu'il obtienne des résultats et des retours positifs ; et

2. Débuter un plan d'intervention comportementale pour votre enfant si l'évaluation de comportement fonctionnel a déjà été réalisée et est liée à la discipline en question (un plan d'intervention comportementale traite les comportements non appropriés à l'école, ainsi que des moyens spécifiques que l'école tentera de mettre en œuvre pour les réduire) ; ou
3. Si un plan d'intervention comportementale existe déjà, examiner le plan et apporter les modifications nécessaires sous 10 jours.

Cadre pédagogique alternatif provisoire (temporaire et différent)

La décision de placer votre enfant dans un cadre pédagogique alternatif provisoire (IAES) est prise par l'équipe de l'IEP de votre enfant. Un IAES est un placement différent et temporaire permettant à votre enfant de bénéficier d'une éducation spécialisée. À la date à laquelle l'équipe de l'IEP prend la décision de modifier l'établissement de votre enfant en IAES car celui-ci a enfreint une règle scolaire, l'agence pédagogique doit vous informer de la décision et vous remettre le Guide des droits des parents en matière d'éducation spécialisée.

Même si le comportement de votre enfant a été causé par son handicap, l'agence pédagogique peut le renvoyer de l'IAES pour une période maximale de 45 jours scolaires si votre enfant :

- A porté une arme ;
- A possédé ou utilisé sciemment des drogues illégales, ou a vendu ou tenté d'acheter ou de vendre une substance contrôlée (par exemple des stupéfiants) ; ou
- A infligé des blessures corporelles graves à une autre personne.

Cette disposition s'applique de manière générale si votre enfant a commis ce comportement sur le chemin de l'école, à l'école ou lors d'une activité scolaire.

Si le comportement de votre enfant *n'a pas été directement causé par son handicap*, il peut être placé en IAES pendant une durée identique à celle à laquelle un enfant sans handicap aurait été sanctionné.

Si le comportement de votre enfant *a été directement lié à son handicap ou causé par celui-ci* et que votre enfant a enfreint les règles scolaires, il devra retourner dans le cadre pédagogique duquel il a été renvoyé, sauf si vous et l'agence pédagogique acceptez un changement de placement dans le cadre du changement du plan d'intervention comportementale ou de l'IEP.

Lorsque le comportement de votre enfant est lié à un handicap présumé

Si votre enfant ne possède pas d'IEP, vous pourrez demander à l'école de le traiter comme un enfant en situation de handicap si l'un des événements suivants se produit avant qu'il n'enfreigne une règle scolaire :

- Vous avez informé par écrit le personnel administratif de l'école ou l'enseignant de votre enfant que vous estimez que votre enfant pourrait avoir besoin de services d'éducation spécialisée ; ou
- Vous avez demandé à ce que votre enfant soit évalué ; ou
- L'enseignant de votre enfant ou un autre membre du personnel de son école a informé directement le directeur de l'éducation spécialisée ou un autre agent d'encadrement de ses préoccupations concernant son comportement ;
- Votre agence pédagogique n'est pas tenue de traiter votre enfant comme un enfant en situation de handicap si vous avez refusé d'octroyer à l'agence la permission d'évaluer votre enfant en matière d'éducation spécialisée. Il en va de même si vous avez refusé que votre enfant bénéficie d'une éducation spécialisée et de services connexes, ou si votre enfant a été évalué et que l'équipe a déterminé que votre enfant n'était pas en situation de handicap. L'agence pédagogique pourra prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de votre enfant de la même manière qu'à l'encontre des élèves sans handicap qui se comportent de la même manière.

Toutefois, si l'agence pédagogique estime que le maintien de votre enfant dans son établissement pédagogique actuel (en vertu de son IEP) est vraisemblablement susceptible de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres personnes, l'agence pédagogique peut organiser une réunion d'IEP afin d'aborder cette préoccupation. Si vous et l'agence pédagogique êtes en désaccord concernant le changement d'établissement, l'agence pédagogique peut demander une audience de procédure équitable accélérée ; en d'autres termes, elle peut demander une audience de procédure équitable qui sera accélérée afin d'obtenir une résolution rapide (voir la procédure équitable accélérée page 25).

SI VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC UN CHANGEMENT D'ÉTABLISSEMENT PÉDAGOGIQUE OU LES CONCLUSIONS D'UNE AUDIENCE DE REVUE DE L'ÉVALUATION DE COMPORTEMENT

Vous pouvez demander à obtenir une audience de procédure équitable accélérée pour contester une décision de modification du cadre pédagogique actuel de votre enfant en raison d'une mesure disciplinaire ou pour contester les conclusions d'une revue de l'évaluation de comportement (cf. informations de la procédure équitable page 25). L'agent d'audience impartial décidera pendant l'audience accélérée si l'agence pédagogique a respecté les exigences lorsqu'elle a modifié le placement de votre enfant ou si elle a démontré que le comportement de votre enfant relève ou non de son handicap.

Comme indiqué précédemment, l'agence pédagogique peut demander à obtenir une audience de procédure équitable accélérée si elle estime que le maintien du placement de votre enfant est vraisemblablement susceptible de causer des blessures à votre enfant ou à d'autres personnes (voir la procédure équitable accélérée page 25).

Placement unilatéral d'enfants en situation de handicap par les parents dans une école privée aux frais de l'État

Processus de détermination du remboursement

Si vous choisissez de placer votre enfant dans une école privée, votre agence pédagogique n'est pas tenue de prendre en charge le coût de l'éducation ou de l'éducation spécialisée et des services connexes dans cette école privée, dans la mesure où l'agence pédagogique a proposé à votre enfant une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) au sein de l'agence pédagogique. Si vous estimez que votre agence pédagogique n'a pas fourni la FAPE à votre enfant, vous avez la possibilité de déposer une plainte de procédure équitable dans le cadre de laquelle une audience sera tenue et un agent d'audience impartial rendra une décision quant à savoir si l'agence pédagogique a proposé la FAPE à votre enfant (voir les informations relatives à la procédure équitable page 24). Si, durant la procédure équitable, le responsable d'audience impartial détermine que votre agence pédagogique n'a pas fourni de FAPE, il pourra décider que vous avez le droit que les frais d'inscription de votre enfant dans une école privée vous soient remboursés.

RÉDUCTION OU SUPPRESSION DU REMBOURSEMENT

Le montant que l'agence pédagogique peut être tenue de vous rembourser peut être réduit, voire supprimé, si l'un des cas suivants se produit :

- Lors de la réunion de l'IEP tenue avant que vous ne retiriez votre enfant de l'école, vous n'avez pas indiqué à l'école que vous n'alliez pas accepter le placement pédagogique proposé par l'équipe de l'IEP, et vous ne lui avez pas fait part de vos préoccupations ni de votre projet d'inscrire votre enfant dans une école privée ;
- Vous n'avez pas informé l'école par écrit au moins 10 jours ouvrables avant de retirer votre enfant de l'agence pédagogique pour indiquer vous n'acceptiez pas l'IEP et que vous prévoyiez d'inscrire votre enfant dans une école privée (veuillez noter que ces 10 jours ouvrables incluent les jours fériés qui tombent en semaine) ;
- Si, avant de retirer votre enfant de l'école, l'agence pédagogique vous a fait parvenir un avis écrit approprié vous indiquant qu'elle prévoyait d'évaluer votre enfant, et que vous n'avez pas mis votre enfant à disposition lors de l'évaluation ; ou
- Un tribunal estime que vous avez agi de manière déraisonnable.

PROTECTION DU REMBOURSEMENT

Le remboursement (montant qui doit vous être retourné) ne peut pas être réduit, ou le remboursement ne peut pas vous être refusé, si l'un des cas suivants se produit :

- L'agence pédagogique vous a empêché de présenter un avis ;
- L'agence pédagogique ne vous a pas indiqué que vous deviez présenter un avis ; ou
- La présentation de cet avis pourrait causer des blessures physiques à votre enfant.

De plus, un tribunal ou un agent d'audience peut conclure que le coût du remboursement ne peut pas être réduit ou refusé en raison de la non-présentation de cet avis dans les cas suivants :

- Vous ne pouvez pas lire ou écrire en anglais ; ou
- La présentation de cet avis pourrait causer un préjudice émotionnel grave pour votre enfant.

Notification des parents en matière de programmes de bourses d'études destinées aux élèves en situation de handicap

Cas donnant lieu à une notification

Chaque fois qu'une agence pédagogique effectue une évaluation concernant un enfant en situation de handicap ou commence à élaborer, examiner ou réviser l'IEP d'un enfant, elle doit vous parler du programme de bourses d'études pour l'autisme et du programme de bourses d'études Jon Peterson.

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'AUTISME

Pour de plus amples informations concernant le programme de bourses d'études pour l'autisme, rendez-vous sur le site Internet de l'Ohio Department of Education and Workforce à l'adresse education.ohio.gov puis saisissez **programme de bourses d'études pour l'autisme** dans la zone de recherche, ou envoyez un courriel à autismscholarship@education.ohio.gov.

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES JON PETERSON POUR LES PERSONNES AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Si votre enfant bénéficie de services d'éducation spécialisée, vous pourriez être admissible au programme de bourses d'études Jon Peterson pour les personnes ayant des besoins spécifiques.

Pour de plus amples informations concernant le [programme de bourses d'études Jon Peterson pour les personnes ayant des besoins spécifiques](#), rendez-vous sur le site Internet de l'Ohio Department of Education and Workforce à l'adresse education.ohio.gov puis saisissez **programme de bourses d'études Jon Peterson pour les personnes ayant des besoins spécifiques** dans la zone de recherche, ou envoyez un courriel à l'adresse peterson.scholarship@education.ohio.gov.

Informations complémentaires

Les informations concernant les programmes de bourses d'études sont disponibles sur le site Internet de l'Ohio Department of Education and Workforce à l'adresse education.ohio.gov.

Pour de plus amples informations ou toute question concernant ces programmes de bourses d'études, contactez l'Office of Nonpublic Educational Options au (614) 466-5743 ou au numéro gratuit (877) 644-6338.